



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-235

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDFIP 22 /

22-2023-10-16-00005 - 5 BIS DELEGATION SIGNATURE SPÉCIALE _DDFIP,
DIVISION ÉTAT.pdf (4 pages) Page 3

22-2023-10-16-00004 - 5 DELEGATION SIGNATURE SPÉCIALE_DDFIP,
DIVISION ÉTAT.pdf (4 pages) Page 8

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-10-11-00001 - Barème des suspensions administratives du permis de
conduire (4 pages) Page 13

22-2023-10-16-00002 - BOURBRIAC - Championnat de France de Trial des
régions 2023 (9 pages) Page 18

DDFIP 22

22-2023-10-16-00005

5 BIS DELEGATION SIGNATURE SPÉCIALE
_DDFIP, DIVISION ÉTAT.pdf

Direction Générale des Finances publiques Saint-Brieuc, 10 octobre 2023
Direction départementale des Finances publiques
des Côtes-d'Armor

**DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE
DIVISION ÉTAT**

La Directrice départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor ;
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de Mme Maryvonne DESBOIS, Administratrice générale des Finances publiques, en qualité de Directrice départementale des Finances publiques du département des Côtes-d'Armor, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décide :

Article 1^{er} :

Mme Corinne ORIAC, administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit délégation permanente de signature pour signer les actes relatifs aux secteurs d'activité de la division Etat, notamment le service comptabilité – dépôts de fonds au Trésor, et le service recouvrement recettes non fiscales.

Article 2 :

Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité du service Comptabilité-RNF-DFT de la division État.

Article 3 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Service comptabilité - dépôts de fonds au Trésor

Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes, les relevés de pièces justificatives ;
- les ordres de paiement, les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le Compte Chèques Postal ;
- les ordres de virement ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables et administrations relatifs aux attributions de son service ;
- la signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger ;
- les déclarations de créances au passif des procédures collectives,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de valeurs.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, Mme Hélène BOUGUET, M. David DALANSON et M. Jimmy RAJOELINA contrôleurs principaux des Finances Publiques, M. Pierre GOAZIOU, contrôleur des Finances publiques, Mme Emilie MARCHAND, contrôlease des Finances Publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs, ainsi que la signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, Mme Hélène BOUGUET, M. David DALANSON et M. Jimmy RAJOELINA contrôleurs principaux des Finances Publiques, M. Pierre GOAZIOU, contrôleur des Finances publiques, Mme Emilie MARCHAND, contrôlease des Finances Publiques reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes et les opérations de caisse ainsi que les bordereaux d'envoi et les demandes de versements relatifs à leur domaine d'activité.

Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les actes notifiés par les Huissiers de Justice ;
- la reconnaissance de dépôts de fonds et valeurs.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, Mme Hélène BOUGUET, M. David DALANSON et M. Jimmy RAJOELINA contrôleurs principaux des Finances Publiques, M. Pierre GOAZIOU, contrôleur des Finances publiques, Mme Emilie MARCHAND, contrôlease des Finances Publiques reçoivent délégation pour signer les actes signifiés par huissiers de justice, dans le cadre de leur activité de caissier.

Service recouvrement recettes non fiscales

Les seuils de compétence, par titre de perception, sont les suivants :

Délais de paiement.

	Min.	Max
Mme Corinne ORIAC	-	-
Mme Marie RUDELLE-CHARVOT	0 €	8 000 €

M. David DALANSON	0 €	5 000 €
-------------------	-----	---------

Proposition en non-valeur

	Min.	Max
Mme Corinne ORIAC	-	-
Mme Marie RUDELLE-CHARVOT	0 €	8 000 €
M. David DALANSON	0 €	5 000 €

Remise gracieuse (principal)

	Min.	Max
Mme Corinne ORIAC	0 €	76 000 €
Mme Marie RUDELLE-CHARVOT	0 €	8 000 €
M. David DALANSON	0 €	5 000 €

Remise gracieuse / annulation : frais de poursuite ou majoration de 10% sur principal - principal soldé

	Min.	Max
Mme Corinne ORIAC	0 €	-
Mme Marie RUDELLE-CHARVOT	0 €	800 €
M. David DALANSON	0 €	500 €

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Corinne ORIAC ou de Mme Marie RUDELLE-CHARVOT :

Mme Hélène BOUGUET et M. DAVID DALANSON , contrôleurs principaux des Finances publiques reçoivent délégation de signer :

- tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au service,
- les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service.

Mme Hélène BOUGUET et M. DAVID DALANSON , contrôleurs principaux des Finances publiques, reçoivent délégation de signer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Mme Hélène BOUGUET et M. DAVID DALANSON , contrôleurs principaux des Finances publiques , reçoivent délégation de signer les actes de poursuite dans la limite des seuils fixés par la politique du recouvrement, à l'exclusion des demandes d'inscription hypothécaire.

Actions économiques et financières

M. Gwendal LE CHENE, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants de son domaine d'activité.

Article 4 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Actions économiques et financières

M. Gwendal LE CHENE, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants de son domaine d'activité.

Article 4 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

La Directrice départementale des Finances
publiques

Maryvonne DESBOIS

DDFIP 22

22-2023-10-16-00004

5 DELEGATION SIGNATURE SPÉCIALE_DDFIP,
DIVISION ÉTAT.pdf

Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques
des Côtes-d'Armor

Saint-Brieuc, le 10 octobre 2023

**DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE
DIVISION ÉTAT**

La Directrice départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de Mme Maryvonne DESBOIS, Administratrice générale des Finances publiques, en qualité de Directrice départementale des Finances publiques du département des Côtes-d'Armor, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1^{er} :

Mme Corinne ORIAC, administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit délégation permanente de signature pour signer les actes relatifs aux secteurs d'activité de la division État.

Article 2 :

Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité Comptabilité-RNF-DFT de la division État.

Article 3 :

M. Jean-Luc MAROCHAIN, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour le secteur d'activité DFT de la division État.

Article 4 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative; est donnée à :

Service comptabilité

Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes, les relevés de pièces justificatives, reconnaissance de dépôts de fonds et valeurs ;
- les ordres de paiement, les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le Compte Chèques Postal ;
- les ordres de virement ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables et relatifs aux attributions de son service ;
- la signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger ;
- les déclarations de créances au passif des procédures collectives et les attestations pour les candidatures aux marchés publics

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, Mme Hélène BOUGUET, M. David DALANSON et M. Jimmy RAJOELINA, contrôleurs principaux des Finances Publiques, M. Pierre GOAZIOU, contrôleur des Finances publiques, Mme Emilie MARCHAND, contrôlease des Finances Publiques et M. Erwann ELIAS, contrôleur des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, Mme Hélène BOUGUET, M. David DALANSON et M. Jimmy RAJOELINA, contrôleurs principaux des Finances Publiques, M. Pierre GOAZIOU, contrôleur des Finances publiques, Mme Emilie MARCHAND, contrôlease des Finances Publiques et M. Erwann ELIAS, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes et les opérations de caisse ainsi que les bordereaux d'envoi et les demandes de versements relatifs à leur domaine d'activité.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, Mme Hélène BOUGUET, M. David DALANSON et M. Jimmy RAJOELINA, contrôleurs principaux des Finances Publiques, M. Pierre GOAZIOU, contrôleur des Finances publiques, Mme Emilie MARCHAND, contrôlease des Finances Publiques et M. Erwann ELIAS, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les relevés de pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virements ;
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice ;
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables et administrations relatifs aux attributions de son service.

Service recouvrement recettes non fiscales

Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, inspectrice des Finances publiques reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que

tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service ;

- les dossiers d'admission en non-valeur d'un montant inférieur ou égal à 8 000 € en principal ;
- les bordereaux de prise en charge des amendes et taxes d'urbanisme ;
- les actes de poursuites relatifs à son secteur d'activité ainsi que les demandes d'inscription hypothécaire ;
- les délais de paiement dans la limite des seuils fixés par la politique départementale ;
- les remises gracieuses ou annulations de la majoration de 10 % et des frais de poursuite, dans la limite des seuils fixés par la politique départementale ;
- tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au service.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie RUDELLE-CHARVOT inspectrice des Finances publiques, M. David DALANSON, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs.

Service dépôts et services financiers – Caisse des Dépôts et Consignations

Mme Marie RUDELLE-CHARVOT et M. Jean-Luc MAROCHAIN, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissance de dépôts de fonds ou valeurs, ordres de paiement, ordres de virements ;
- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service, à l'exception des chèques de banque.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie RUDELLE-CHARVOT, Mme Hélène BOUGUET, M. David DALANSON et M. Jimmy RAJOELINA, contrôleurs principaux des Finances Publiques, M. Pierre GOAZIOU, contrôleur des Finances publiques, Mme Emilie MARCHAND, contrôlease des Finances Publiques et M Erwann ELIAS, contrôleur des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs, ainsi que la signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger.

Actions économiques et financières

M. Gwendal LE CHENE, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants de son domaine d'activité.

Article 4 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

La Directrice départementale des Finances publiques

Maryvonne DESBOIS

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-11-00001

Barème des suspensions administratives du
permis de conduire



ARRÊTÉ

Fixant le barème des suspensions administratives du permis de conduire

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) notamment ses articles 52, 57, 98 et 100 ;

Vu la Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses propositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret du 30 mars 2022, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.224-1 à L.224-18, L.233-1 à L. 233-2, L. 234-1 à L.234-18, L. 235-1 à L.235-5, R.224-1 à R.224-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant barème des suspensions administratives du permis de conduire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème indicatif des suspensions administratives du permis de conduire est fixé en annexe.

Article 2 : Un éthylotest anti-démarrage (E.A.D) peut être proposé pour une durée de 6 mois lorsque le taux d'alcoolémie est compris entre 0.40 mg/d'air expiré et 0.89 mg/d'air expiré ou entre 0,80 g/l sang et 1.79 g/l de sang.

Ce dispositif devra être installé par un professionnel agréé.

Sont exclus de la mesure : les titulaires d'un permis probatoire, les récidivistes, les auteurs d'un cumul d'infractions relevant du Code de la route susceptibles de suspension, les responsables d'accident sous l'empire d'un état alcoolique, les conducteurs non résidents en France et détenteurs d'un permis étranger et les conducteurs ayant refusé de se soumettre à un contrôle.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 août 2020 fixant le barème des suspensions administratives du permis de conduire est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35 044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 : M. Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, Mme la Directrice de cabinet, M. le Directeur départemental de la Police Nationale, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 11 OCT. 2023

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ



**BARÈME DÉPARTEMENTAL DES SUSPENSIONS
ADMINISTRATIVES DU PERMIS DE CONDUIRE**

I CONDUITE EN ÉTAT ALCOOLIQUE (articles L. 234-1 et L. 234-8 du Code de la route)
(visite médicale obligatoire)

Degré d'alcool en mg/l d'air expiré	Degré d'alcool en gr/l (prise de sang)	Durée de la suspension
0,40 à 0,49 mg/l	0.80 à 0.99 gr/l	2 mois
0.50 à 0.59 mg/l	1.00 à 1.19 gr/l	3 mois
0.60 à 0.69 mg/l	1.20 à 1.39 gr/l	4 mois
0,70 à 0,79 mg/l	1,40 à 1.59 gr/l	5 mois
0.80 à 0,89 mg/l	1.60 à 1,79 gr/l	6 mois
0.90 à 0.99 mg/l	1.80 à 1.99 gr/l	7 mois
À partir de 1	À partir de 2	8 mois
En cas de :		La durée de la suspension est portée à :
Ivresse Manifeste – L 234-1		6 mois
Refus de se soumettre au dépistage – L 234-8		8 mois
Demande d'Éthylotest Anti-Démarrage : entre 0.40 mg/d'air expiré et 0.89 mg/d'air expiré ou entre 0,80 g/l sang et 1.79 g/l de sang		6 mois
Accident corporel		10 mois
Accident corporel et délit de fuite		12 mois
Accident mortel		12 mois
Jeune conducteur (< 3 ans)		Barème + 1 mois (12 mois maximum)
Récidive /antécédent (< 5 ans)		Barème + majoration de 50 % (12 mois maximum)

II EXCÈS DE VITESSE (articles R. 413-14 et R. 413-14-1 du Code de la route)

Tranche de dépassement	Vitesse autorisée ≤ 50 km/h	Vitesse autorisée >50 km/h
de 40 à 49 km/h	4 mois	3 mois
de 50 à 59 km/h	5 mois	4 mois
à partir de 60 km/h	6 mois	6 mois
En cas de :		La durée de la suspension est portée à :
Accident corporel		10 mois
Accident corporel et délit de fuite / Accident mortel		12 mois
Jeune conducteur (< 3 ans)		Barème + 1 mois (12 mois maximum)
Récidive/antécédent (< 5 ans)		Barème + majoration de 50 % (12 mois maximum)

III PRODUITS STUPÉFIANTS (articles L. 235-1 et L. 235-3 du Code de la route)
(visite médicale obligatoire)

Barème relatif à l'usage de stupéfiants	Suspension
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	6 mois
Jeune conducteur (< 3 ans)	Barème + 1 mois (12 mois maximum)
Récidive/antécédent (< 5 ans)	Barème + majoration de 50 % (12 mois maximum)
En cas de :	La durée de la suspension est portée à :
Refus de se soumettre au dépistage – L 235-3	8 mois
Accident corporel	10 mois
Accident corporel et délit de fuite	12 mois
Accident mortel	12 mois

IV REFUS D'OBTEMPÉRER (article L.224-I-1-8 du Code de la Route)
(visite médicale obligatoire)

En cas de refus d'obtempérer	Durée de la suspension
Refus d'obtempérer simple	6 mois
Refus d'obtempérer aggravé (mise en danger de la vie d'autrui)	12 mois

V ACCIDENTS MORTELS OU CORPORELS (article L.224-2 alinéa 4 du Code de la Route)

En cas d'accident de la circulation et s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière	Non respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, d'usage du téléphone tenu en main, de respect de vitesses maximales autorisées (pour les tranches de dépassements < à 40 km/h des vitesses autorisées)	Antécédent dans la durée des 5 ans
Accident corporel	6 mois	12 mois
Accident mortel	10 mois	12 mois

VI INFRACTIONS COMMISES SIMULTANÉMENT A L'INFRACTION D'USAGE DU TÉLÉPHONE TENU EN MAIN (article R. 224-19-1 du Code de la route)

Infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage	2 mois
Récidive dans un délai de 5 ans	3 mois

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-16-00002

BOURBRIAC - Championnat de France de Trial
des régions 2023

ARRETE

autorisant une manifestation de Championnat de France
de Trial moto des régions
à
BOURBRIAC

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 19 juillet 2023, par M. Yvon LEZORAINE, déclarant du Trial moto-club Bourbriac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le 22 octobre 2023**, une épreuve de Championnat de France de trial moto des régions sur la commune de Bourbriac ;

VU les avis favorables :

- du maire de Bourbriac du 26 septembre 2023 ;
- du sous-préfet de Guingamp du 05 octobre 2023 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 26 septembre 2023 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 26 septembre 2023 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 12 octobre 2023 ;
- du représentant de la fédération française de motocyclisme représentant la commission départementale de la sécurité routière du 26 septembre 2023.

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 26 septembre 2023, annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie « AXA » du 24 juillet 2023, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

Article 1 : M. Yvon LEZORAINE, déclarant du Trial moto-club Bourbriac est autorisé à organiser **le 22 octobre 2023 de 8h00 à 20h00**, un Championnat de France de trial moto des régions sur le territoire de la commune de Bourbriac dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 26 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8 m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4 m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5 m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

À l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

Article 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas impacter les zones humides situées à proximité du terrain.

Article 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 9 : M. Yvon LEZORAINE, président du Trial moto-club, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté. Une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions ont été respectées sera transmise au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra être demandé la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code du sport.

Article 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais à la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Article 12 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 14 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Guingamp,
le maire de Bourbriac,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 16 OCT. 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2016
DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de respecter les prescriptions figurant ci-après afin de limiter l'impact des activités sur l'environnement.

Protection des milieux aquatiques et zones humides

Les déplacements et parcours dans le lit du cours d'eau sont interdits sauf pour la pratique de compétition en eaux vives (canoë, kayak, ...)

Le franchissement des cours d'eau est réalisé sur les ouvrages existants (passerelles, ponts), ou sur aménagements provisoires afin d'éviter tout passage à gué notamment en période de frai du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le parcours évite les zones humides et le flux des participants et spectateurs est canalisé par le biais d'un balisage des sentiers et des parcelles afin de minimiser l'impact sur les milieux aquatiques.

Manifestation en zone boisée

En cas de passage dans un massif boisé, outre l'accord préalable écrit des propriétaires, la manifestation doit emprunter des chemins déjà existants et ne pas inciter à la coupe d'arbres sur l'emprise de ce parcours, voire au défrichage.
Si, après le passage de la manifestation, les chemins sont dégradés, l'organisateur doit remettre le site dans son état initial.

L'organisateur porte en lieu et place des propriétaires la responsabilité des accidents résultant de chutes accidentelles d'arbres ou de branches sur les participants ou les spectateurs longeant le parcours.

L'organisateur est tenu d'éviter, de janvier à mai, les passages dans les pinèdes infestées par la chenille processionnaire.

Dispositions générales

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site est nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation sont retirés.

Contrôle de la manifestation

Les agents chargés de la police des milieux aquatiques, de la nature et de la forêt sont autorisés à s'assurer du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté, avant, pendant ou après la manifestation conformément aux conditions fixées par le code de l'environnement et par le code forestier. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

PROCES VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

Championnat de France de Trial des Régions 2023 à BOURBRIAC
les 21 et 22 octobre 2023

Le 26 septembre 2023 à 14h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », s'est réunie en Préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la fédération française de motocyclisme,
M Christian DRONIOU, adjoint au maire de Bourbriac
M.Yannick LEGAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest.
Mme Rachel TURGOT, représentant le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
M Jacky MALARGE, représentant la gendarmerie

Autres participants :

M Alain LARRERE, Trial Moto Club Bourbriac
Mme Nathalie BUREL, Préfecture-bureau des épreuves sportives.
Mme Livia BRUNEAU, fédération française de motocyclisme

L'épreuve de motocyclisme trial programmée le 21 octobre à partir de 12h00 (contrôles administratifs et techniques/ reconnaissance des parcours) et le 22 octobre de 08h00 à 20h00 (compétitions) sur le territoire de la commune de BOURBRIAC comptera pour le championnat de France de Trial des régions 2023. Des équipes de trois pilotes représentent toutes les régions de France.

Sont attendus 140 pilotes et environ 400 spectateurs. Une cinquantaine de bénévoles seront mobilisés pour l'organisation de cette manifestation. Il n'y a pas de billetterie. Une autre manifestation importante est prévue dans une commune voisine le 21 octobre (foire aux chevaux de Kerrien).

Le terrain appartient à deux propriétaires qui le mettent à disposition du Trial Moto Club de Bourbriac.

Après examen du dossier et après avoir entendu l'organisateur, la commission a arrêté les mesures suivantes :

I - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT ET DE L'EPREUVE

La longueur du terrain est de 5 km pour toutes les catégories. En fonction de leur niveau les pilotes se présentent jusqu'à quatre fois sur chaque zone d'évolution dans un temps imparti. Leur objectif est de franchir des obstacles à basse vitesse sans poser le « pied » à terre.

Le site dispose de 32 zones potentielles d'évolution. Pour cette épreuve 12 zones d'évolution seront aménagées conformément au plan transmis par l'organisateur.

Les concurrents mineurs, seront titulaires d'une autorisation parentale.

La zone humide présente sur le terrain ne devra accueillir ni spectateurs ni pilotes et devra être protégée.

L'accès aux zones d'évolution devra être interdit à toute personne en dehors du jour de la manifestation et un panneau précisant les coordonnées d'une personne à contacter pour accéder au site devra être apposé à l'entrée du terrain. Des panneaux informeront les randonneurs et vététistes qui traversent ce terrain des dates des épreuves. L'association locale de chasse a également été informée de la manifestation.

Le 21 octobre 2023, les pilotes pourront effectuer en moto une reconnaissance du site mais ne pourront pénétrer dans les zones qu'à pied.

2 - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement type des épreuves de trial seront obligatoirement et intégralement applicables aux participants à la manifestation envisagée. Un marshall tournera également en permanence sur le circuit.

Le stationnement sera interdit et la circulation sera à sens unique de l'intersection du Harz vers le village Penker Disquay. La circulation sera interdite sur le chemin d'exploitation 218 sauf pour les véhicules de secours et ceux de l'organisation. Des arrêtés municipaux en ce sens seront transmis par la mairie de Bourbriac.

La sonorisation ne portera que sur la zone de départ.

3 - EMPLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

Le passage des spectateurs admis à aller de zone en zone, sera clairement séparé de celui réservé aux motos, par de la rubalise. Chacune des 12 zones est encadrée par un commissaire. Ces commissaires sont en possession des numéros utiles (fiche plastifiée) et communiquent par téléphones portables ou par les moyens mis à disposition par la FFM. Les sorties de zone sont aménagées pour limiter la vitesse des concurrents lorsque le circuit des pilotes croise le chemin réservé aux spectateurs. Des panneaux indiquant le danger seront positionnés dans ces zones.

En dehors de ces zones, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Par ailleurs, des bénévoles sont chargés de veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone qui leur est réservée.

4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs portatifs (pour la lutte des feux hydrocarbures) seront disposés sur le site et sur les parkings.

5 - SERVICE SANTE

La convention de dispositif prévisionnel de secours, conclue entre l'organisateur et l'Association Départementale de Protection Civile 22, au profit des participants et des spectateurs comprendra 4 secouristes et mettra à disposition 1 véhicule type VPS. Ce dispositif médical sera présent pendant toute la durée de la manifestation. L'association retenue connaît les lieux et les caractéristiques de ces épreuves.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Un poste téléphonique fixe (M. CONNAN 02-96-43-60-95) ainsi qu'une ligne mobile (M. Yvon LEZORAINE 07 80 09 46 14) seront disponibles au P.C.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniquement avec le SAMU, le centre

hospitalier et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer ces numéros de téléphone réservés aux secours.

6 - HYGIENE

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant.

7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules du public sera prévu sur la parcelle figurant au plan annexé à la demande des organisateurs. Des placiers devront guider le public pour respecter le stationnement en îlots. Le parc pilote sera distinct du parking des spectateurs. Sur le parking spectateurs, les camping car devront être isolés des véhicules légers.

8 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc « Pilotes »

La sécurité de la piste sera assurée par un nombre suffisant de commissaires.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises. Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents.

c) Sécurité générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre devra, en cas de perturbation, établir un rapport sur les conditions du déroulement de la manifestation.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

9 - ACTIONS DE CONTROLE

1 -Avant le début de la manifestation, M. Yvon LEZORAINE, Président du Trial moto-club Bourbriac, organisateur devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 -Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

3 -Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont plus remplies.

4 -Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorable de ses membres, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve de trial moto, programmée le 21 et 22 octobre 2023 sur le territoire de la commune de BOURBRIAC sous réserve de fournir les pièces suivantes :

- arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement conformes aux prescriptions émises par les membres de la CDSR,
- un exemplaire co signé de la convention établie avec l'association départementale de protection civile.
- liste complète des commissaires.

La présidente,



Manuella CHAPRON

Championnat de France de Trial des Régions 2023 à BOURBRIAC
les 21 et 22 octobre 2023

Je soussigné, Madame Monsieur,

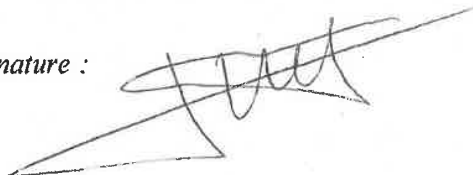
LEZORAINE YOUN

fonction occupée au sein de l'association :

Président

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature :



!!\ IMPORTANT

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.

➤ Avant le début de la manifestation : transmission de la charte d'engagement signée

➤ Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.